



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2016-035

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2016-08-05-001 - Arrêté n° 20160805-01. Fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (2 pages)	Page 3
12-2016-07-05-004 - Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 07 - 07474 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault (6 pages)	Page 6
12-2016-08-04-005 - Arrêté préfectoral n° 20160804-01 portant nomination provisoire de techniciens sanitaires apicoles (3 pages)	Page 13
12-2016-08-04-003 - Association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon, modification de la réserve de chasse et de faune sauvage (2 pages)	Page 17
12-2016-07-07-002 - Avis rendu par la CNAC le 7 juillet 2016 concernant les recours n° 2990T01 et n° 2990T02 exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 3 mars 2016 autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE sur le territoire de la commune de VABRES L'ABBAYE (2 pages)	Page 20
12-2016-08-04-001 - Concession hydroélectrique de l'Etat de Brommat (Aveyron). Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2000-2042 du 24 octobre 2000 relatif à l'interdiction d'accès du public aux lieux affectés par le risque de déversement d'eau depuis la cheminée d'équilibre des installations hydroélectriques de Brommat (usine du Brézou). Communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence. Concessionnaire de l'Etat : société EDF - UP Centre / GEH Lot-Truyère (4 pages)	Page 23
12-2016-08-04-004 - Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon (2 pages)	Page 28
12-2016-08-04-002 - refus de la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne de six aérogénérateurs commune de Bertholène par la sté Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 12 (4 pages)	Page 31

Préfecture Aveyron

12-2016-08-05-001

Arrêté n° 20160805-01. Fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale et de  
la Protection des  
Populations

Arrêté n° 20160805-01

du 5 août 2016

Objet : Fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9

**Vu** la mise en demeure du préfet de l'Aveyron notifiée par lettre recommandée du 29 juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant qu'à l'occasion des contrôles effectués par Monsieur TAYAC Jean-Yves, Inspecteur Jeunesse et Sports et Monsieur Guillaume STOECKLIN, Professeur de Sports, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron, le 28 juillet 2016, et par Monsieur TAYAC Jean-Yves, Inspecteur Jeunesse et Sports, le 3 août 2016, au sein de l'établissement AVEYRON RAFTING sis à la Muse 12720 MOSTUEJOULS, il a été relevé les faits suivants :

- défaut de contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile, celle des préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'établissement
- défaut de diplômes de Monsieur Christophe CIAPI et de Monsieur Stéphane BOUDES en regard des activités encadrées.

Considérant que Monsieur Stéphane BOUDES, exploitant de l'établissement AVEYRON RAFTING, a reçu une mise en demeure préfectorale notifiée par lettre recommandée en date du 29 juillet 2016 en vue de présenter un document attestant de la souscription du contrat d'assurance ainsi que de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai 6 jours et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, les risques particuliers suivants : activités sportives non couvertes par une assurance et encadrement non diplômé, et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement AVEYRON RAFTING, situé à La Muse 12720 MOSTUEJOULS, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

**Article 2** : Cette fermeture vaut pour une durée indéterminée à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, et jusqu'à ce que les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que d'assurance soient réunies et présentées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron.

**Article 3** : Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

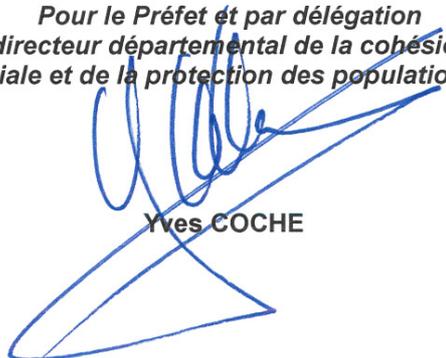
Fait à Rodez, le 5 août 2016

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

*Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations*

  
Yves COCHE

Préfecture Aveyron

12-2016-07-05-004

Arrêté n° DDTM34 - 2016 - 07 - 07474 désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 07 - 07474

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;

Considérant le courrier du 7 mars 2016 de M. le Préfet de l'Hérault aux structures concernées par l'élaboration de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, par lequel il sollicite leur avis pour être désignées parties prenantes ;

Considérant les observations formulées sur le projet de liste des parties prenantes lors de la réunion du 31 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## **Arrêtent**

### **Article 1 -**

La liste des parties prenantes concernées par la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 -**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

**Article 3 -**

Le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin, assureront l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

**Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

**Article 5 -**

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 juillet 2016

Le préfet du département  
de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Le préfet du département  
du Gard

Didier LAUGA

Le préfet du département  
de l'Aveyron

Louis LAUGIER

ANNEXE à l'Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 07 - 07474

désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'État coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

**LISTE DES PARTIES PRENANTES**

- **Collectivités territoriales :**
  - Madame la Présidente du Conseil Régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ou son représentant ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
  - Monsieur le Président du Conseil départemental du Gard ou son représentant ;
  
- **Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes La Domitienne ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Sud Hérault ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Orb et Taurou ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Avants-Monts du Centre Hérault ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Thongue ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau (CABT) ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, porteuse du SCOT du Pic Saint Loup - Haute Vallée de l'Hérault, ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Saint Ponais ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes Orb et Jaur ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Orb ou son représentant ;

- Madame la Présidente de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises ou son représentant ;
  
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Viganais ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes – Terre solidaire ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol ou son représentant ;
  
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Rougier de Camares ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Larzac et Vallées ou son représentant ;
  
- **Syndicats de bassins :**
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du Bassin de Thau (SMBT) porteur du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de Thau, ou son représentant ;
  
- **Autres structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) :**
  - Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois ou son représentant ;
  - Monsieur le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc, porteur du SCOT des Hautes terres d'Oc ou son représentant ;
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Développement local (SYDEL) du Pays Coeur d'Hérault, porteur du SCOT du Coeur d'Hérault, ou son représentant ;
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses, porteur du SCOT des Grands Causses, ou son représentant ;
  
- **Présidents des Commissions locales de l'eau (CLE) :**
  - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Orb-Libron ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la CLE du SAGE Hérault ou son représentant ;
  
- **Chambres consulaires :**
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant ;

- **Autres structures concernées :**

- Monsieur le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault, ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Haut Languedoc ou son représentant.

*L'Agence de l'eau, ainsi que les gestionnaires de réseaux et les associations d'usagers concernés sont membres des Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE Orb-Libron et du SAGE Hérault et seront associées à l'élaboration de la stratégie locale dans le cadre de ces instances.*

Préfecture Aveyron

12-2016-08-04-005

Arrêté préfectoral n° 20160804-01 portant nomination  
provisoire de techniciens sanitaires apicoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160804-01

du 04 AOUT 2016

Objet : Arrêté préfectoral portant nomination provisoire de techniciens sanitaires apicoles

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980,

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévue à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire,

VU l'arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande de Monsieur RIVES, président du groupement de défense sanitaire apicole de l'Aveyron en date du 18 juillet 2016,

**Considérant** la nécessité de visites régulières de suivi du Programme Sanitaire d'Elevage,

**Considérant** que la formation des Techniciens Sanitaires Apicoles, organisée par la Fédération Nationale des Organismes Sanitaires Apicoles s'est réalisée du 4 au 8 juillet 2016,

**Considérant** que les Techniciens Sanitaires Apicoles désignés dans l'annexe jointe détiennent les compétences nécessaires afin d'effectuer les visites sanitaires apicoles,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Les actes de médecine vétérinaire que peuvent effectuer les Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) sont :

- le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;
- les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;
- le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient.

**Article 2** S'agissant de la relation entre le TSA et le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel le TSA intervient, l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précise : « le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

Au delà de cette disposition, les modalités de la relation entre le TSA et le vétérinaire ne feront pas l'objet d'un texte réglementaire.

**Article 3** Sur le plan réglementaire :

- le TSA est libre de contacter le ou les vétérinaires de son choix pour proposer ses services ;
- il n'y a pas de restriction sur le nombre de vétérinaires sous l'autorité et la responsabilité desquels un TSA se place ;
- le vétérinaire est libre de recourir ou pas aux services d'un ou plusieurs TSA, dans la limite d'un nombre lui permettant d'assurer ses devoirs vis-à-vis des TSA dont il endosse la responsabilité des actes ;
- le diplôme et le titre de Docteur Vétérinaire sont suffisants pour encadrer un ou plusieurs TSA. En revanche, ce vétérinaire doit être autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux, c'est-à-dire être inscrit à l'Ordre des Vétérinaires.

**Article 4** La liste provisoire des TSA est jointe en annexe et comprend deux parties :

- les TSA nouvellement formés ;
- des anciens Agents Sanitaires Apicoles (ASA) qui ont fait acte de candidature.

**Article 5** La nomination définitive des TSA sera arrêtée à l'issue de la formation complémentaire prévue avant fin décembre 2017.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



Yves COCHE

ANNEXE DE L' ARRETE N° 2016 0804 - 01

du 04 AOUT 2016

PORTANT NOMINATION PROVISOIRE DE TECHNICIENS SANITAIRES APICOLES

TSA nouvellement formés

AUBERT Françoise  
AUDUREAU Delphine  
BLANC Paul  
BORREL Michel  
BOURDON Stéphane  
CATALA Amandine  
CAZES Bernard  
CLOT Alain  
DELPONT Xavier  
ESMENJAUD Patrick  
FAYEL Jean-Bernard  
GALZIN Paul  
IMBERT Jean-Noël

INIGO Christophe  
JALABERT Régis  
LACOMBE Alain  
LANTERI François  
MASSEBIAU Marjorie  
MAURICE Sylvain  
PARINET Gauthier  
PIERRE Chloé  
POUGET Xavier  
RICHARD Luc  
RIVES Michel  
SINGLARD Gérard

Anciens Agents Sanitaires Apicoles (ASA)

BENOIT Jean-Louis  
FABRE Claude  
MALAVAL Marie-Claude  
MANGE Jean-Pierre  
PERONSANZ Michel

Préfecture Aveyron

12-2016-08-04-003

Association communale de chasse agréée de Lapanouse de  
Cernon, modification de la réserve de chasse et de faune  
sauvage

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté du 3 septembre 2010**

**Objet : Association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon, modification de la réserve de chasse et de faune sauvage.**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2 à L 422-23 et R 422-1 à R 422-68,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-246-3 du 3 septembre 2010 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 modifié le 26 avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,
- Vu la demande en date du 25 juillet 2016 par laquelle monsieur Jérôme CRISTOL, président de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon sollicite la modification de l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage ,
- Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

Article 1er : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2010-246-3 du 3 septembre 2010 susvisé portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon sont modifiées comme suit :

Les parcelles ci-après désignées, situées sur la commune de Lapanouse de Cernon sont retirées de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lapanouse de Cernon :

Section E parcelles N° :108-109.

**Superficie : 48 ha 98 ares**

Les parcelles ci-après désignées situées sur la commune de Lapanouse de Cernon sont intégrées dans l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lapanouse de Cernon :

Section C parcelles N° :88 à 92-113 à 116-191-192-208 à 210-477 à 479-649 à 653.

**Superficie : 44 ha 04a 84ca**

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2010-246-3 du 3 septembre 2010 demeure sans changement.

Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ne font pas partie du territoire de l'association communale de chasse agréée.

Article 2 : Tout acte de chasse est strictement interdit dans l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage précédemment citée, qui devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du président de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon.

Toutefois, l'exécution d'un plan de gestion du sanglier et du plan de chasse du grand gibier pourra être autorisée par le préfet sur ces territoires en cas de déséquilibre biologique dûment constaté, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral N° 99-1240 du 25 juin 1999 en ce qui concerne les espèces soumises à plan de chasse du grand gibier.

La destruction des animaux nuisibles par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage s'effectue dans les conditions fixées en application des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Toutefois, pour assurer la protection et la préservation de la tranquillité du gibier, les destructions d'animaux nuisibles dans l'emprise des réserves de chasse et de faune sauvage ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la période suivante :

-1<sup>er</sup> février-ouverture générale de la chasse dans le département.

Et dans les conditions suivantes :

<b>Mammifères :</b> Destruction individuelle à tir avec chien pour la localisation du renard au terrier.	<b>Oiseaux:</b> Destruction obligatoire à poste fixe matérialisé de la main de l'homme (article R 422-18 du code de l'environnement).
---	--

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie de Lapanouse de Cernon par les soins du maire.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le maire de la commune de Cornus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et qui sera adressé à :

- monsieur le Sous-Préfet de Millau,
- monsieur Jérôme CRISTOL, président de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon,
- monsieur le maire de Lapanouse de Cernon ,
- monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Rodez, le 4 août 2016

Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental,

L'Adjoint au Directeur

Gérard GUYADER

Préfecture Aveyron

12-2016-07-07-002

Avis rendu par la CNAC le 7 juillet 2016 concernant les recours n° 2990T01 et n° 2990T02 exercés contre l'avis favorable de la CDAC du 3 mars 2016 autorisant l'extension d'un magasin à l enseigne INTERMARCHÉ sur le territoire de la commune de VABRES L'ABBAYE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par, d'une part, la société par actions simplifiée (SAS) « SOTOURDI », représentée par son avocat, Me Sandrine BOUYSSOU, le 1<sup>er</sup> avril 2016, enregistré sous le n°2990T01, et, d'autre part, la société par actions simplifiée (SAS) « DISTAFF », représentée par son avocat, Me Philippe GRAS, le 8 avril 2016, enregistré sous le n°2990T02, dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron du 4 mars 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « FONCIERE CHABRIERE », d'extension de 626 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE », pour la porter de 2 022 m<sup>2</sup> à 2 648 m<sup>2</sup>, à Vabres-l'Abbaye ;
- VU** la demande de permis de construire n°012 286 15 V1008 déposée le 16 décembre 2015 en mairie de Vabres-l'Abbaye ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 5 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 juin 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Magali MONTAMAT et Me Rémy DEMARET, avocats des requérantes ;

M. Michel BERNAT, maire de Vabres-l'Abbaye, MM. Henri SABARD, PDG de la SAS « JOSAMA », exploitant du supermarché, Jean-Jacques ROZIER, architecte, et Me Caroline JEAUFFRET, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à moderniser et agrandir un supermarché « INTERMARCHE », qui deviendra alors un petit hypermarché (2 648 m<sup>2</sup> de surface de vente), implanté sur la commune depuis 1994, et sur son site actuel depuis 2004 ; que l'extension sollicitée ne perturbera pas les équilibres commerciaux existants au niveau du bassin de vie ; qu'en particulier, aucune galerie marchande ne sera créée ;

**CONSIDERANT** que le projet, implanté dans une zone d'activités, se réalisera sans consommation de foncier supplémentaire, et ne générera pas de nuisances pour son environnement proche ; qu'une trentaine d'arbres seront plantés ;

**CONSIDERANT** que le projet ne devrait pas générer beaucoup de flux routiers supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle, qui se verra également proposer davantage de produits (concept « MAG3e ») ; qu'il permettra de lutter contre l'évasion commerciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette les recours susvisés ;

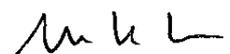
- émet un avis favorable au projet, porté par la société civile immobilière (SCI) « FONCIERE CHABRIERE », d'extension de 626 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE », pour la porter de 2 022 m<sup>2</sup> à 2 648 m<sup>2</sup>, à Vabres-l'Abbaye (Aveyron).

**Votes favorables : 7**

**Votes défavorables : 3**

**Abstention : 0**

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture Aveyron

12-2016-08-04-001

Concession hydroélectrique de l'Etat de Brommat (Aveyron). Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2000-2042 du 24 octobre 2000 relatif à l'interdiction d'accès du public aux lieux affectés par le risque de déversement d'eau depuis la cheminée d'équilibre des installations hydroélectriques de Brommat (usine du Brézou). Communes de Brommat et de Sainte-Geneviève-sur-Argence. Concessionnaire de l'Etat : société EDF - UP Centre / GEH Lot-Truyère

**PREFET DE L'AVEYRON**

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

*Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

**OBJET :** Concession hydroélectrique de l'État de Brommat (Aveyron)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL** modifiant l'arrêté n°2000-2042 du 24 octobre 2000 relatif à l'interdiction d'accès du public aux lieux affectés par le risque de déversement d'eau depuis la cheminée d'équilibre des installations hydroélectriques de Brommat (usine du Brézou)

**Communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence**

**Concessionnaire de l'État : Société EDF – UP Centre / GEH Lot – Truyère**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le livre V du Code de l'Énergie ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret titre du 7 septembre 1926 portant déclaration d'utilité publique et concession des travaux d'aménagement de la chute de Brommat sur la Truyère ;

Vu les avenants au décret titre du 31 juillet 1928, 8 mars 1933, 3 février 1970 et 23 avril 1975 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 2000-2042 du 24 octobre 2000 relatif à l'interdiction d'accès du public aux lieux affectés par le risque de déversement d'eau depuis la cheminée d'équilibre des installations hydroélectriques de Brommat

Vu l'attestation de mission du 19 mai 2016 de l'Agence de l'Eau Adour Garonne mandatant le bureau d'étude EUROFINS Expertises Environnementales pour la réalisation des prélèvements hydrobiologiques des campagnes 2016 à 2018 ;

Vu la convention conclue entre EDF et Eurofins Expertises Environnementales « pour un relevé hydrobiologique réalisé par EUROFINS Expertises environnementales, prestataire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne » en date du 04 août 2016 ;

Considérant la nécessité de l'intervention du bureau d'études EUROFINS Expertises Environnementales pour assurer le suivi de la qualité des eaux superficielles, s'inscrivant dans la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Considérant que ce dernier a pris en compte l'ensemble des risques associés à son intervention et travaillera en appliquant les mesures de sécurité nécessaires, en particulier en informant le Groupement BROMMAT-SARRANS au début et à la fin des opérations en se rendant dans les locaux (situés au Brézou) ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 – Dérogation exceptionnelle à l'article 1 de l'arrêté n° 2000-2042**

Par dérogation spécifique et temporaire à l'article 1 de l'arrêté n° 2000-2042 du 24 octobre 2000, EUROFINS Expertises Environnementales est autorisé à accéder au tronçon court-circuité du barrage de Labarthe, dans la zone soumise aux déversements de la cheminée d'équilibre de l'usine hydroélectrique de Brommat le 9 août 2016, pour la durée de son intervention.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 – Publication et exécution**

Mesdames et Messieurs :

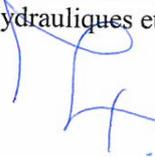
- Le Secrétaire Général de la préfecture d'Aveyron,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie,
- Le Directeur de la société EDF – Unité de Production Centre / Groupement d'Électricité Hydraulique Lot Truyère, concessionnaire de l'État,

- Le Responsable d'Eurofins Expertises Environnementales,
- Les maires des communes de Brommat et de Sainte Geneviève sur Argence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Aveyron.

À Toulouse, le **04 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable du Département  
Ouvrages Hydrauliques et Concessions,



Marie-Line POMMET



Préfecture Aveyron

12-2016-08-04-004

Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de  
Lapanouse de Cernon

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté du 4 août 2016

**Objet : Modificatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon.**

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

-Vu les articles L 422-2 à L 422-24 du Code de l'Environnement,  
-Vu les articles R 422-1 à R 422-69 du Code de l'environnement,  
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016 modifié le 26 avril 2016 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron , aux agents placés sous son autorité,  
-Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-168-6 du 17 juin 2010 retirant de l'emprise de l'ACCA de Lapanouse de Cernon la propriété de M. Antoine KEHON,  
-Vu le bail de chasse conclu le 22 juillet 2016 entre Monsieur VAN PRAAG demeurant à 12230 Lapanouse de Cernon agissant en qualité de propriétaire d'une partie des parcelles issues de la vente de la propriété susvisée et M. Jérôme CRISTOL, président de l'ACCA de Lapanouse de Cernon,  
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

**- ARRETE -**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 76-3200 du 14 Septembre 1976 susvisé est complétée comme suit à compter du 22 juillet 2016 :

**I- TERRAINS INTEGRES DANS L'EMPRISE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LAPANOUSE DE CERNON**

SECTION	COMMUNE DE LAPANOUSE DE CERNON
C	<b>Propriété de Monsieur VAN PRAAG demeurant 12230 Lapanouse de Cernon</b> Section C parcelles N° :88 à 92-113 à 116-191-192-208 à 210-477 à 479-649 à 653. <b>Superficie : 44 ha 04a 84ca</b>

**Conformément aux dispositions de l'article L 422-10-1° du code de l'environnement, les parcelles ou parties de parcelles situées dans le rayon de 150 m autour des maisons d'habitation ne sont pas comprises dans le territoire des associations communales de chasse agréées.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 422-35 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché pendant dix jours au moins en Mairie de Lapanouse de Cernon par les soins du Maire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N° 2010-168-6 du 17 juin 2010 retirant de l'emprise de l'ACCA de Lapanouse de Cernon la propriété de M. Antoine KEHON est abrogé en ce qui concerne les parcelles susvisées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de son affichage en mairie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Millau,
- Monsieur VAN PRAAG demeurant 12230 Lapanouse de Cernon,
- Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Lapanouse de Cernon,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le Maire de Lapanouse de Cernon .

Fait à RODEZ, le 4 août 2016

Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental,

L'Adjoint au Directeur

Gérard GUYADER

Préfecture Aveyron

12-2016-08-04-002

refus de la demande d'autorisation unique de construire et  
d'exploiter une centrale éolienne de six aérogénérateurs  
commune de Bertholène par la sté Vents d'Oc Centrale  
d'Energie Renouvelable 12



PREFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Direction de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat

Arrêté n°

du 4 août 2016

**O B J E T : refus de la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Bertholène par la Société Vents d'Oc Centrale d'Energie Renouvelable 12**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bertholène, approuvé le 11/08/2009 ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Vu** la demande présentée en date du 9 juin 2015 par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 dont le siège social est situé, 14, rue Bourrely, 34 000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12 MW ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2015 ;

**Vu** les éléments de clarification transmis en réponse de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 le 13 octobre 2015 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 2 juin 2016 ;

**Vu** l'enquête publique réalisée du 15 février 2016 au 18 mars 2016 dans les mairies de Bertholène et Bozouls

**Vu** le registre d'enquête, ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultés ;

**Vu** le rapport et l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 18 avril 2016 ;

**Vu** le rapport du 9 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 juillet 2016 ;

**Vu** la décision implicite de rejet intervenue le 19 juillet 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme peut être garantie ;

**CONSIDÉRANT** que la commission faune du CNPN note une incidence avérée du projet sur certaines espèces animales dont les chiroptères, les oiseaux, les batraciens et la présence d'espèces d'oiseaux protégés présents sur le massif forestier des Palanges ainsi que la présence d'espèces d'oiseaux non répertoriés dans l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** le vote défavorable des élus du conseil municipal de la commune de Bertholène sur le territoire de laquelle se situe intégralement le projet ;

**CONSIDÉRANT** les votes défavorables des élus des conseils municipaux des communes de Bozouls et Ségur ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du commissaire enquêteur au regard du critère d'acceptabilité sociale des populations, en date du 15 avril 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## - A R R E T E -

### **Article 1 Refus d'autorisation**

La demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs de 130 à 170 mètres de hauteur en bout de pale, sur le territoire de la commune de Bertholène, présentée par la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 dont le siège social est situé, 14, rue Bourrely, 34 000 Montpellier, est refusée.

### **Article 2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bertholène et Bozouls pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de Bertholène et Bozouls feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir Montrozier, Laissac-Severac l'Eglise, Arques, Le Vibal, Agen d'Aveyron, Palmas d'Aveyron, Ségur, La Loubiere, Pont De Salars et Flavin.

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aveyron et aux frais de la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12 dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 4 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les maires des communes de Bertholène et Bozouls sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée à la société VENTS D'OC CENTRALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE 12

Fait à Rodez, le 4 août 2016

Louis LAUGIER